

## TARIFS DES LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011

### PORT ET AIRES D'HIVERNAGE HORS TVA

Le port est régi par le Règlement du port, ainsi que par la concession d'eau N° 120 accordée à la Commune de Nyon par le Conseil d'Etat en date du 27 septembre 1940.

#### A. PORT

Selon les articles 28 à 32 du Règlement du port, les données techniques sont celles indiquées sur le permis de navigation. Les taxes applicables aux places sont perçues au début de chaque année ou lors de l'attribution d'un emplacement, selon les barèmes suivants :

1. Prix par m<sup>2</sup> d'encombrement, calculé selon longueur et largeur hors tout, plus application du coefficient de surface :

Tableau de coefficient d'encombrement		Tarif officiel
Jusqu'à 10 m <sup>2</sup>	1,0	Fr. 17.-
de 10,01 à 15 m <sup>2</sup>	1,3	Fr. 22.-
de 15,01 à 20 m <sup>2</sup>	1,5	Fr. 25.50
de 20,01 à 25 m <sup>2</sup>	1,7	Fr. 29.-
de 25,01 m <sup>2</sup> à 29 m <sup>2</sup>	2,0	Fr. 34.-
de 29,01 m <sup>2</sup> et plus	2,3	Fr. 39.-

2. Supplément pour moteur : Fr. 2.30 par KW.
3. Supplément pour voilier : Fr. 2.30 par m<sup>2</sup> de voile.
4. Un rabais de 20 % sera accordé au locataire fournissant son propre matériel d'amarrage (chaînes, bouée ou corps-morts).
5. Les bateaux amarrés sur corps-morts ont obligatoirement une surtaxe de Fr. 115.- pour l'entreposage d'un youyou sur le terre-plein.
6. La taxe minimum pour une place à l'eau est fixée à Fr. 115.-.
7. Les pêcheurs professionnels imposables au niveau du revenu sur la commune de Nyon ont droit à une réduction de 50 % pour un bateau seulement.
8. Les marchands de bateaux imposables au niveau du revenu sur la commune de Nyon ont droit à une seule place au prix de Fr. 350.-. La sous-location est formellement interdite.
9. Les bateaux de location bénéficient d'une réduction de 50 %.
10. Le tarif pour tout bateau sur le terre-plein est le suivant :
  - a) râtelier Fr. 80.-
  - b) terre-plein Fr. 115.-
  - c) terre-plein pour un bateau plus large que 2,0 m Fr. 230.-
11. Selon l'article 16 du Règlement du port, les visiteurs sont soumis à une taxe d'amarrage. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004, elle est fixée à Fr. 10.- TTC à partir de la 1<sup>ère</sup> nuit. Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, le tarif est fixé à Fr. 150.-/mois pour l'hivernage des bateaux.
12. Les changements de places demandés, les modifications de dossiers, ainsi que les recherches, sont soumis à une taxe de Fr. 25.- pour les frais administratifs.
13. Le tarif de la fourrière est de Fr. 1.50 par jour, dès le 1<sup>er</sup> jour.
14. Chaque bateau raccordé de façon permanente à l'électricité (au minimum 1 mois) doit une participation de Fr. 55.- par semestre.

## **B. AIRES D'HIVERNAGE (hors eau)**

Sur les emplacements délimités par la Municipalité de Nyon.

15. Pour les dériveurs : Fr. 45.-.
16. Pour les autres bateaux : Fr 90.-.
17. Les remorques, sans bateau, paient Fr. 45.-.
18. Les youyous déposés sur les bateaux ne paient pas de taxe.
19. La taxe d'utilisation sur les aires précitées pour l'entretien des bateaux, sans entreposage prolongé, sera réduite de 50 % (points 15 à 17).

## **C. ENTREPOSAGE REMORQUES ANCIENNE VOIRIE ST-JEAN (parcelle N° 306)**

20. Par ½ année : Fr. 60.-.
21. Par ½ année, bateaux sur remorques : Fr. 120.-, exceptionnel.

## **D. GENERALITES**

22. L'article 30 du Règlement du port est également applicable pour les tarifs sous rubrique A, B et C (taxe triplée).
23. Selon l'art. 24 du Règlement du port, tout changement d'adresse, de bateau ou de son équipement doit être annoncé au Service des Travaux dans les 15 jours. En cas d'infraction, un montant de Fr. 20.- sera perçu pour les frais de recherches.
24. Les frais d'évacuation, d'élimination ou de mise en fourrière se facturent selon le temps consacré et le tarif de la Voirie.
25. Le parking du milieu de Colovray est partiellement mis à disposition pour l'entreposage de bateaux entre le 15 octobre et le 15 mai.
26. Du 15 juin au 15 octobre, l'emplacement situé entre la station d'épuration et le lac Léman doit être libéré de toutes remorques, bers ou autres engins destinés à entreposer les bateaux. Dans les cases jaunes, seules les embarcations ayant un emplacement attribué par la Municipalité seront tolérées.
27. Le présent tarif abroge celui du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Approuvé par la Municipalité lors des séances des 12.10.1992, 23.01.1995, 01.07.1996, 29.03.2004, 15.11.2010, 13.05.2024.

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 11 décembre 1992.